AVIS PUBLIC

Saint-Léonard
Montréal

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION AUTORISANT LE PROJET PARTICULIER PPCMOI 2013-02/C04-29, ADOPTÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (2177), VISANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT OCCUPÉ EN MIXITÉ PAR UN USAGE COMMERCIAL ET UN USAGE D'HABITATION DESTINÉ AUX PERSONNES ÂGÉES AVEC DES UNITÉS DE SOIN, AINSI QU'UNE QUARANTAINE D'UNITÉS DE CONDOMINIUMS SUR LE TERRAIN ACTUELLEMENT OCCUPÉ PAR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 4400, RUE JEAN-TALON, LOT NUMÉRO 1 122 163 DU CADASTRE DU QUÉBEC.

1- OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 20 mars 2014 sur le premier projet de résolution autorisant le projet particulier PPCMOI 2013-02/C04-29, le conseil d'arrondissement de Saint-Léonard a adopté, lors de sa séance ordinaire du 7 avril 2014, un second projet de résolution, lequel porte le titre ci-dessus mentionné.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et de ses zones contiguës, afin qu'une résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

2- DESCRIPTION DES DISPOSITIONS ET DES ZONES CONCERNÉES

Les dispositions ont pour objet de permettre un usage d'habitation destiné aux personnes âgées avec des unités de soin, ainsi qu'une quarantaine d'unités de condominiums, lesquels font partie des classes d'usages « Habitation multifamiliale (h3) » et « Communautaire, institutionnelle et administrative (p2) », d'une hauteur variant de deux (2) à dix (10) étages, et implanté à même la ligne de terrain adjacente au lot numéro 1 122 133 du cadastre du Québec, à l'intérieur duquel un comptoir bancaire réservé à l'usage exclusif des résidents est autorisé et visent la zone C04-29.

Les personnes intéressées de la zone visée C04-29 et de ses zones contiguës, telles qu'identifiées au plan ci-dessous, peuvent demander à ce que ces dispositions du second projet de résolution fassent l'objet d'une approbation par les personnes habiles à voter de la zone visée et de ses zones contiguës d'où provient une demande valide.

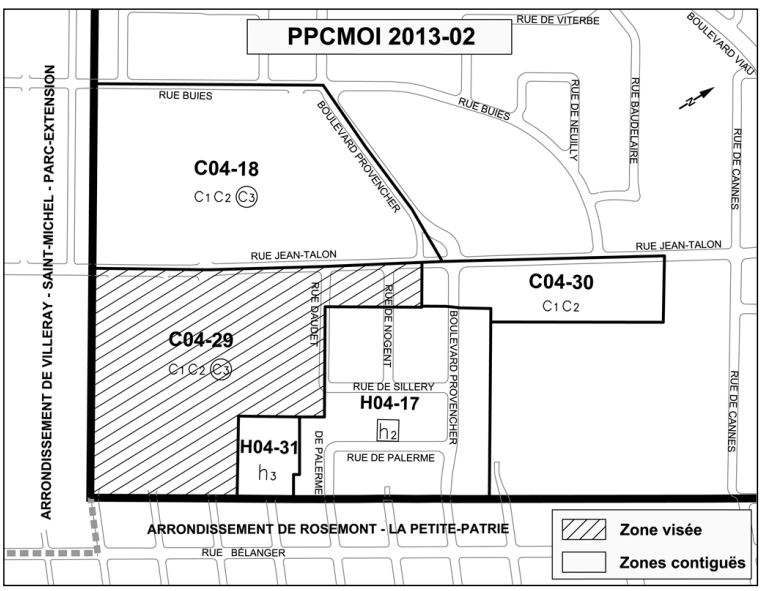

3- CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement au plus tard **le 23 avril 2014, à 16 h 45;**
- être signée, par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4- PERSONNES INTÉRESSÉES

4.1 Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes le 7 avril 2014 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

et

- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, être depuis au moins six (6) mois, au Québec;

ou

- être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 7 avril 2014, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle, et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

4.4 Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

4.5 Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5- ABSENCE DE DEMANDES

Les dispositions du second projet de résolution qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6- CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de résolution et le plan sont disponibles pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 8400, boulevard Lacordaire, durant les heures régulières de bureau, soit : du lundi au jeudi, de 8 h à 11 h 45, de 12 h 45 à 16 h 45, et le vendredi, de 8 h à 12 h.

Donné à Montréal, arrondissement de Saint-Léonard, ce 15e jour du mois d'avril 2014.

Guylaine Champoux, avocate
Secrétaire d'arrondissement

5534085_4x175